



PREFET DES DEUX SEVRES

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes**

**Direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres**

Arrêté n° 35

portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement
RHODIA Opérations sur les communes de
SAINT-LEGER DE LA MARTINIÈRE,
MELLE et POUFFONDS

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4219 du 15 juin 2004 réglementant l'ensemble des activités du site RHODIA Opérations, n°4333 du 18 mars 2005 autorisant la poursuite des activités du site chimique par la société RHODIA, et n°5003 du 3 août 2010 validant le contenu de l'étude de dangers et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°4762 du 8 août 2008 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site de chimie par la société RHODIA Opérations ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'usine de fabrication, d'emploi et de stockage de produits chimiques exploitée par la société RHODIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société RHODIA Opérations sur les communes de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et Pouffonds ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 portant prolongation de l'arrêté du 28 décembre 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC)

VU l'avis favorable du comité local d'information et concertation (CLIC) sur le projet de PPRT dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 juillet 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement RHODIA Opérations ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT en date du 7 janvier 2013 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres en date du 4 février 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations situé sur le territoire des communes de Saint-Léger de la Martinière et de Melle, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Léger de la Martinière et de Melle dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1. Ce document donnera lieu à un porter à connaissance auprès de la commune de Pouffonds qui dispose d'une carte communale.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique, dénommé plan de zonage réglementaire, faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 28 décembre 2010.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Canton de Melle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux suivants :

- la nouvelle république,
- le courrier de l'ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, en mairies de Saint-Léger de la Martinière, de Melle et de Pouffonds, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Canton de Melle. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes à l'adresse suivante : www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Monsieur le maire de la commune de Saint-Léger de la Martinière, Monsieur le maire de la commune de Melle, Monsieur le maire de la commune de Pouffonds, Madame la présidente de la communauté de communes du Canton de Melle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 25 FEV. 2013

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

